



## Arrêt

**n° 217 767 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue des Brasseurs 115  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 février 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 27 août 2012, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 86 313).

Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1<sup>er</sup> février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 20 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 16 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« • En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 03.10.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 03.10.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*

*En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*

*• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 13.02.2013;*

*• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci est soumise à un ordre de quitter le territoire depuis le 7 février 2013 et à une interdiction

d'entrée de trois ans depuis le 4 septembre 2013. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale* ». Comme exposé récemment par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable. [...] ».

2.2. Toutefois, dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

2.3. Interrogées à cet égard à l'audience du 8 novembre 2018, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n° 240.394, prononcé par le Conseil d'Etat, le 11 janvier 2018.

2.4. Au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué ne peut être considéré comme illégitime. La jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle se réfère la partie défenderesse, ne contredit pas ce constat.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et des lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend

aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation concrète [du] requérant ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration [du] requérant en Belgique », dès lors que « [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre la demande en considération, dès lors que « *l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée [...]* », et que, prévue jusqu'au 3 octobre 2016, cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

Sans se prononcer sur la motivation susmentionnée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à contester le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « la situation correcte » ou l'intégration du requérant. Ce faisant, elle ne conteste toutefois pas utilement la motivation de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre une demande d'autorisation de séjour en considération, en raison d'une interdiction d'entrée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

